

**AVENANT A LA CONVENTION DE TRAVAIL DU CEA
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 100**

Article 1

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 100 de la Convention de travail du CEA de la façon suivante :

« Article 100

Chaque salarié relevant de l'annexe II de la Convention de travail du CEA a droit à une « prime spéciale non cadre » fixée à 9,50% de son salaire de base annuel »

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la « prime spéciale non cadre » se substitue au treizième mois dont bénéficiaient les salariés relevant de l'annexe II de la Convention de Travail du CEA, chaque fois qu'il y est fait référence.

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent celles de tout accord ou texte antérieurs ayant trait au treizième mois des salariés relevant de l'annexe II de la Convention de travail du CEA. Elles sont applicables à compter du 1er juillet 2011.

PG DV JF

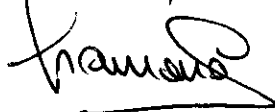


Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé



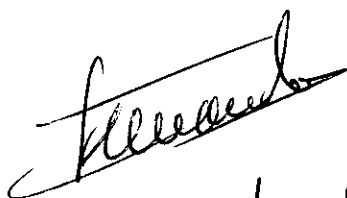
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)
Signé

Patrick GRAMONDI, le 14 septembre 2011



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé le 14/9/2011



Isabelle FERWANDO

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de
l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat Professionnel Autonome des
Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA-SPAEN)

Signé

Denis VARLOT



Fait à Paris, le 14 Septembre 2011